

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 09 – 2024 - Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2023– Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice **2023**, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable du Trésor accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2023**.

Après s'être assuré que le comptable du Trésor a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier **2023** au 31 décembre **2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice **2023** par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- Approuve le Compte Administratif **2023** de la commune, conforme au compte de gestion

Pour extrait conforme au registre,

Le 12 avril 2024,

Le Maire,

Christian BATY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 10 – 2024 - Approbation du Compte de Gestion et du Compte administratif 2023 – Lotissement 4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice **2023**, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable du Trésor accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2023**.

Après s'être assuré que le comptable du Trésor a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier **2023** au 31 décembre **2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice **2023** par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- Approuve le Compte Administratif **2023** de la commune, conforme au compte de gestion.

Pour extrait conforme au registre,

Le 12 avril 2024,

Le Maire,

Christian BATY



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 085-218502318-20240412-DELIB_11_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédée GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 11 - 2024 - Budget communal - Affectation du résultat de l'exercice 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu le compte **administratif** de l'exercice **2023** et considérant qu'il présente un excédent de la section de fonctionnement de **179 600,43 €**

soit : résultat de l'exercice **179 600,43 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice **2023** comme suit :

au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé 179 600,43 €

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 12 avril 2024

Pour copie conforme :

En Mairie, le **12 avril 2024**

Le Maire,

Christian BATY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BATY, Maire.

nombre de conseillers en exercice : **12**

nombre de conseillers présents : **9**

date de la convocation du conseil municipal : **03/04/2024**

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Martine COTTET, Eric JADEAU, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance :

Objet : 12 - 2024 - Vote des taux d'imposition 2024

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2023 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	28,16 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	20,18 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	17,47 %

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259),

M. le Maire propose une augmentation des impôts (8 pour et 1 abstention) Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (résultats du vote : 6 Pour, 2 Contre, 1 Abstention)

- **Fixe** les taux applicables en 2024 comme suit, avec une augmentation de 1,5 % :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	28,58 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	20,48 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	17,73 %

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, pour extrait certifié conforme, le Maire, Christian BATY



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 085-218502318-20240412-DELIB_13_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BATY, Maire.

nombre de conseillers en exercice : **12**

nombre de conseillers présents : **9**

date de la convocation du conseil municipal : **03/04/2024**

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Martine COTTET, Eric JADEAU, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 13 - 2024 – Vote de la subvention octroyée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

M. le Maire propose de verser au Centre Communal d'Action sociale, une subvention de 2 500 €.

Le conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Maire à effectuer un versement de **2 500 €** au budget CCAS.

Budget Principal : Dépenses de Fonctionnement – compte 657363

Pour extrait conforme au registre,

Le 12 avril 2024,



Le Maire,

CHRISTIAN BATY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BATY, Maire.

nombre de conseillers en exercice : **12**

nombre de conseillers présents : **9**

date de la convocation du conseil municipal : **03/04/2024**

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Martine COTTET, Eric JADEAU, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance :

Objet : 14 – 2024 – Vote du budget principal et du budget annexe

Vu le projet de budget principal et du budget annexe Lotissement 4 pour l'exercice 2024,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les budgets primitifs 2024 :

Budget communal 2024

Fonctionnement :

Dépenses = Recettes = **676 112 €**

Investissement :

Dépenses = Recettes = **869 485,70 €**

Budget annexe 2024 – lotissement 4

Fonctionnement :

Dépenses = Recettes = **413 553,26 €**

Investissement :

Dépenses = Recettes = **351 048,26 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le budget principal 2024 et le budget annexe lotissement 4 tels que présentés ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le 12 avril 2024

Le Maire,

Christian BATY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 15 – 2024 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de SAINT HILAIRE LA FORET est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérées lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 085-218502318-20240412-DELIB_16_2024-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 16 - 2024 – Demande de participation financière aux frais de fonctionnement du RASED – année scolaire 2024

M. le Maire fait part de la demande de participation financière aux frais de fonctionnement du RASED pour l'année 2024

Les membres du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté (RASED) interviennent auprès des élèves en difficulté de l'école publique de la commune.

Leurs interventions nécessitent un matériel spécifique et l'achat de fournitures adaptées.

L'Inspectrice de l'Education Nationale propose de participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 30€ par classe.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise M. le Maire à verser :

Au Réseau d'aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED), une participation financière de 90 €, pour l'année scolaire 2024, soit 30 € par classe.

Pour extrait conforme au registre,
Le 12 avril 2024,

Le Maire,
Christian BATY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 17 - 2024 : Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire)

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M 57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de SAINT HILAIRE LA FORET est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M 57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Les amortissements restent facultatifs pour les collectivités de - de 3500 habitants, à l'exception des subventions versées (compte 204).

M. le Maire propose que cette organisation soit conservée et qu'il soit dérogé à la règle du prorata temporis.

Après avoir pris en compte ces éléments d'information, le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2024, a voté à l'unanimité pour le budget principal de la commune :

- Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

ADOpte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis), avec un début d'amortissement au 1er janvier de l'année qui suit l'acquisition.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 18 - 2024 : Organisation du temps de travail dans le respect des 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les services soumis au calendrier scolaire :

Les agents des services scolaires effectueront 38 heures hebdomadaire pendant les périodes scolaires.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2000 (passage aux 35 heures).

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

CONFIRME l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait à SAINT HILAIRE LA FORET, le 12 avril 2024

Le Maire,
Christian BATY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 19 - 2024 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets

d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 085-218502318-20240411-DELIB_19_2024-DE



Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024
Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Pour extrait conforme au registre,
A SAINT HILAIRE LA FORET,
Le 11 avril 2024

Le Maire,
Christian BATY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 20 - 2024 : Acceptation legs de M. André LANGEOIS

M. le Maire informe que M. André LANGEOIS, domicilié à SAINT HILAIRE LA FORET est décédé le 21 février 2024. M. LANGEOIS a légué par testament authentique reçu par Maître Caroline MOUTARD notaire à Longeville sur Mer et Maître Cédric GUITTON notaire à Talmont Saint Hilaire :

« La quotité disponible de sa succession à la commune de SAINT HILAIRE LA FORET (85440) et précise qu'il demande à ce que ce legs soit employé uniquement à la réfection des trottoirs existants ou la création de nouveaux trottoirs de ladite commune et libéré sur présentation d'une délibération de la commune ayant voté lesdits travaux ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE le legs de M. André LANGEOIS,

Soit la quotité disponible de sa succession à la commune de SAINT HILAIRE LA FORET (85440), ce legs soit employé uniquement à la réfection des trottoirs existants ou la création de nouveaux trottoirs de ladite commune et libéré sur présentation d'une délibération de la commune ayant voté lesdits travaux ».

PRECISE que ce legs sera employé à l'aménagement de la rue de la Vineuse en Plaine comprenant la réalisation de trottoirs (délib. 47/2023).

Pour extrait conforme au registre,
A SAINT HILAIRE LA FORET,
Le 12 avril 2024

Le Maire,
Christian BATY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 21 - 2024 : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables : Modalités de concertation

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Pour ce faire, la Loi APER a instauré les **Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAE nR)**.

Elles correspondent aux secteurs où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, etc (un zonage distinct est à définir par type d'énergie renouvelable).

Elles pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires. Cependant les projets proposés dans ces zones ne seront pas automatiquement autorisés. Par ailleurs, ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Elles seront à terme intégrées dans les documents de planification.

D'après la loi, les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables. Pour cela, elles doivent au préalable :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux.

Un débat doit également être organisé en conseil communautaire et le rapport final doit être envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 085-218502318-20240412-DELIB_21_2024-DE

S'LO

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER les modalités de concertation pour la définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables décrites ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Madame/Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.**

**Pour extrait conforme au registre,
A SAINT HILAIRE LA FORET,
Le 12 avril 2024,
Le Maire,
Christian BATY**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 22 – 2024 - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de SAINT HILAIRE LA FORET.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12

nombre de conseillers présents : 9

date de la convocation du conseil municipal : 03/04/2024

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Alain RAMBAUD, Amédé GARCIA, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain TOSCAN, Carine MILHAVET.

Absente excusée : Pauline ROUSSELOT a donné pouvoir à Christian BATY

Absentes : Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU

Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 23 - 2024 : Organisation de la 7^{ème} édition du marché de producteurs « Les 4 heures de la forêt »

La commune de SAINT HILAIRE LA FORET souhaite organiser la 7^{ème} édition du marché de producteurs locaux, qui se tiendra sur la Place de l'Eglise.

Ce marché, sans droit de place (gratuité pour les exposants), se tiendra le vendredi 21 juin 2024, de 16H à 20H.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de l'organisation de ce marché communal.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- AUTORISE l'organisation d'un marché communal de producteurs locaux le vendredi 21 juin 2024, de 16H à 20H ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Pour extrait conforme au registre,
A SAINT HILAIRE LA FORET,
Le 12 avril 2024
Le Maire, Christian BATY



Budget : note de présentation brève et synthétique

COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA FORET

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année **2024**. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Le budget **2024** a été voté le **11 avril 2024** par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, accueil périscolaire), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement **2024** représentent **676 112 €**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent **231 300 €** des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement **2024** représentent **676 112 €**.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Pas de diminution de DGF en 2024

Montant DGF **2015** : **64 029 €**

Montant DGF **2016** : **54 692 €**

Montant DGF **2017** : **50 187 €**

Montant DGF **2018** : **50 907 €**

Montant DGF **2019** : **50 404 €**

Montant DGF **2020** : **49 901 €**

Montant DGF **2021** : **49 113 €**

Montant DGF **2022** : **49 328 €**

Montant DGF **2023** : **50 118 €**

Montant DGF **2024** : **50 621 €**

Il existe trois principaux types de recettes pour la commune :

Les impôts locaux : 258 350 € en 2017, 260 068 € en 2018, 266 598 € en 2019, 270 630 € en 2020, 289 896 € en 2021, 309 179 € en 2022, 335 365 € en 2023, 369 364 € en 2024. Nous devons percevoir 42 5557 € de fonds de compensation de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Les dotations versées par l'Etat

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	196 555,00		
Dépenses de personnel	231 300,00	Recettes des services	24 000,00
Autres dépenses de gestion courante	69 220,00	Impôts et taxes	484 221,00
Dépenses financières	4 500,00	Dotations et participations	135 891,00
		Autres recettes de gestion courante	31 000,00
Autres dépenses	64 352,00	Recettes exceptionnelles	1 000,00
Total dépenses réelles	565 927,00		
Charges (écritures d'ordre entre sections)	7 310,00		
Virement à la section d'investissement	102 875,00		
Total général	676 112,00	Total général	676 112,00

S'LO

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour **2024 (augmentation de 1,5%)** :

. Taxe foncière sur le bâti : **28,58**

. Taxe foncière sur le non bâti : **20,48**

. Taxe d'habitation résidence secondaire : **17,72**

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à **369 364 €**

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à **130 092 €**

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...)

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
		Excédent d'investissement	300 110,27
		Virement de la section de fonctionnement	102 875,00
Remboursement d'emprunts	46 000,00	FCTVA	24 890,00
Cautions	1 300,00	Cautions	700,00
Ossuaire	6 000,00	Cessions d'immobilisations	40 000,00
		Taxe d'Aménagement	40 000,00
Effacement réseaux EP Océan/vineuse	206 289,00	Legs M. Langeois	50 000,00
Portail familles	1 000,00	Subventions	124 000,00
Travaux de Voirie et bâtiments : Aménag. Rue Vineuse Maison soins	608 896,70	Produits (écritures d'ordre entre section)	7 310,00
		Excédent fonctionnement capitalisé	179 600,43
Total général	869 485,70	Total général	869 485,70

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- construction d'une maison de soins,
- aménagement rue de la Vineuse en Plaine
- effacement de réseaux rue de la Vineuse en Plaine, rue de l'Océan

d) Le solde des subventions d'investissements prévues (sur les travaux de construction de la maison de soins :

- du Département : 14 000 €

- de la Communauté de Communes : 80 000 €

- Autre : 30 000 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 676 112,00 €

Recettes et dépenses d'investissement : 869 485,70 €

réparties comme suite :

- dépenses : crédits reportés 2023 : 564 317,07 €

nouveaux crédits : 305 168,63 €

TOTAL : 869 485,70 €

- Recettes : crédits reportés 2023 : 0 €

nouveaux crédits : 869 485,70 €

TOTAL : 869 485,70 €

b) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 691,84

Produit des impositions directes / population : 451,55

Recettes réelles de fonctionnement / population : 826,54

DGF / population : 62,19

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 085-218502318-20240416-NOTE_BP_2024-BF

S'LO

c) Etat de la dette

- construction école, tx : 3,95, dette à l'origine : 150 000 €,
capital restant dû au 01/01/2024 : 16 144,94 € ;

- achat maison 8, rue Clemenceau, tx : 3,23, dette à l'origine : 32 000 €,
capital restant dû au 01/01/2024 : 5 209,49 € ;

- achat maison 8, rue Clemenceau, tx : 3,18, dette à l'origine : 100 000 €,
capital restant dû au 01/01/2024 : 16 231,21 € ;

-rénovation salle communale, tx : 0,58, dette à l'origine : 162 000 €,
capital restant dû au 01/01/2024 : 138 588,66 € ;

-construction maisons de soins, tx : 1,74, dette à l'origine 159 000 €
Capital restant dû au 01/01/2024 : 159 000 €.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à SAINT HILAIRE LA FORET, le 16 avril 2024,

Le Maire, Christian BATY



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 085-218502318-20240416-NOTE_BP_2024-BF

S'LO

synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.